

ARRÊTÉ N° 2023 - 1078 AM

**portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2023-1077 AM du 20 octobre 2023 portant autorisation de voirie au profit de la société E2R ;

VU les demandes d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émises par la société E2R le 10 octobre 2023 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de fouille pour le déplacement du réseau basse tension aux n° 66 rue Jean Giono ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Dans le cadre des interventions de la société E2R qui se dérouleront du 23 octobre 2023 au 11 décembre 2023 de 7h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera, selon la configuration de voie suivante :

**- rue Jean Giono (portion comprise entre les ruelle Nicolas Gogol et Eugène Ionesco) :**

- La circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera par alternat manuel ;
- Le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société E2R, responsable des travaux.

**Article 2** : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société E2R veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

**Article 4** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société E2R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



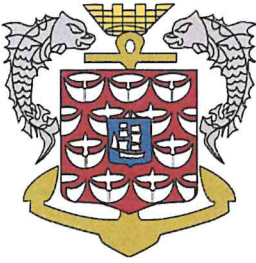
Le Port, le

20 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT



**portant autorisation de voirie au profit  
de la société E2R**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU les demandes d'autorisations de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émises par la société E2R le 10 octobre 2023 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la société E2R à intervenir sur le domaine public dans le cadre des travaux de fouille pour le déplacement du réseau basse tension au n° 66 rue Jean Giono ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Objet**

La société E2R est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter **des travaux de fouille pour le déplacement du réseau basse tension au n° 66 rue Jean Giono** dans le strict respect des documents ci-annexés.

**Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra s'informer auprès des différents concessionnaires de réseaux pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Pour ce faire, il devra utiliser le guichet unique d'INERIS.



### **Article 3 – Disposition à prendre avant de commencer les travaux**

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le bénéficiaire devra informer, le gestionnaire de voirie. Un état des lieux sera alors réalisé.

En cas de non-respect de cet article, les lieux seront réputés être en bon état et la remise aux normes éventuelle du domaine public devra se faire en conséquence. En cas de difficultés, le gestionnaire pourra toujours s'opposer à la réfection des lieux et exiger de surseoir à leur exécution jusqu'à l'arbitrage de l'autorité compétente.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier et assurer sa maintenance de jour comme de nuit en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK14 (autre danger) avec indication de la nature du danger. Le signal AK5 doit être remis en place dès la reprise des travaux.

### **Article 5 – Implantation, ouverture de chantier, récolement et garantie parfait achèvement**

L'ouverture de chantier est fixée au 23 octobre 2023. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 50 jours à compter de cette date.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. A ce titre, le bénéficiaire informera la collectivité dans les 48 heures dès la fin du chantier.

Le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 20 jours les plans de récolement des travaux effectués au format « DXF » à l'échelle 1/500<sup>ième</sup> ou 1/200<sup>ième</sup>.

Le délai de garantie sera d'un an à compter de la date d'achèvement des travaux (P.V. de réception des travaux faisant foi). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### **Article 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies en annexes, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 8 – Sanctions**

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

### **Article 9 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société E2R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le 20 OCT. 2023



**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT